« ABI »

Société par Actions Simplifiée à associé unique
Au capital de 2.640.000 €
Siège social : 47 Allée du Clos des Charmes – 77090 COLLÉGIEN

STATUTS MIS A JOUR LE 18 JUILLET 2025

AB

LE SOUSSIGNE :

- **M. Azad BALIKCI**
  Né le 27/10/1989 à LOUVIERS (27),
  De nationalité Française,
  Demeurant 03 Allée des Sages – 27100 VAL-DE-REUIL,
  Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

AS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
    - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

NB

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« ABI »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

47 Allée du Clos des Charmes – 77090 COLLÉGIEN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

AS

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par M. Azad BALIKCI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 2.640 parts sociales de mille euros (1.000 €) de valeur nominale qu'il détient dans le capital de la société GROUPE EDYS, Société par actions simplifiée au capital social de 8.000.000 €, dont le siège social est situé au 2/4 TECHNO PARC DE LAMIRAULT - BAT B 2 RUE DE LAMIRAULT 77090 COLLEGIEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 978 196 301, représentant 33 % du capital et des droits de vote de ladite société,

En rémunération de cet apport évalué à évaluées globalement à la somme de deux millions six cent quarante mille Euros (2.640.000 €), M. Azad BALIKCI se voit attribuer deux mille six cent quarante (2.640) actions ordinaires mille euros (1.000 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées,

Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- Apports en nature : 2.640.000 Euros, ci ..... 2.640.000 €

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : ..... 2.640.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE Euros (2.640.000 €).

Il est divisé en deux mille six cent quarante (2.640) actions d'une seule catégorie de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

NB

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

NG

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la société, signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé « Registre de Mouvements ».

AB

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

Si la société devient pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, y compris au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

AB

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.
Ses coassociés disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, prénom, domicile, ou dénomination sociale, capital, siège social, RCS, nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *prorata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1. Chaque action donne droit, à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

16.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire aux statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AB

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est illimitée.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

18.1. Le Président assume la Direction Générale de la société sous sa responsabilité.

Le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.2. Par exception, dans ses rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président ne peut réaliser les opérations suivantes sans y être préalablement autorisé par une décision collective ordinaire des associés :

- investissements supérieurs à un montant unitaire de 10 000 Euros Hors Taxes,
- emprunt, crédit-bail ou financement (à l'exception des avances en comptes courants d'associés),
- constitution d'hypothèques, nantissements ou autres sûretés réelles, de cautions, avals ou autres garanties,
- participation à toute société ou groupement ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, location (comme preneur ou bailleur) d'immeubles ou fonds de commerce,
- octroi de subvention, abandon de créance ou prêt.

18.3. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui portent le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

NG

Le Directeur Général a un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

L'associé unique ou la collectivité des associés par décision votée à la majorité absolue agrée le Directeur Général proposé par le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ce dernier cas, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Par ailleurs, il est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective votée à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par l'associé unique ou par la décision collective qui les nomme.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposée.

AG

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères règlementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS

ARTICLE 23 - PREROGATIVES DECISIONNELLES

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque la société est pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- Tout acte de disposition relatif au fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport, ...),

- La suspension du droit de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- L'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- les modifications du capital social (augmentation et réduction du capital) ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- la dissolution et liquidation de la Société ;
- les dépenses de fonctionnement et les investissement d'un montant supérieur à un montant unitaire de 10.000 € hors taxes ;

AB

- les emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participations d'un montant minimum de 10.000 € hors taxes ;
- l'émission d'obligations.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats devront être prises en Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulée par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

AS

2. *Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. *Admission aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. *Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux*

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

29.1. Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

29.2. Chaque action donne droit à une voix.

29.3. A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes décisions collectives seront prises à la majorité absolue.

AG

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 18 juillet 2025, l'exercice ouvert le 1er janvier 2025 est réduit de 3 mois et sera clos le 30 septembre 2025; l'exercice suivant ouvert le 1er octobre 2025 aura une durée de douze mois et sera clos le 30 septembre 2026 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède."

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce en vue de leur approbation par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan, un état des cautionnements, aval et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

AB

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part à distribuer sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AS

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle Société.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport du Commissaire à la Transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

AS

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT

- **M. Azad BALIKCI**
  Né le 27/10/1989 à LOUVIERS (27),
  De nationalité Française,
  Demeurant 03 Allée des Sages – 27100 VAL-DE-REUIL,
  Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur **Azad BALIKCI**, accepte lesdites fonctions et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

38.1. Conformément à la Loi, la Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

38.2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, **M. Azad BALIKCI**, Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, ils passeront des actes et prendront des engagements pour le compte de la Société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

38.3. Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avec été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

AB

ARTICLE 39 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

oOo

Azad BALIKCI
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Fait à Collégien
Le 18 juillet 2025

AS